

INDICATIONS :

Le message ci-après est la version qui est parvenue à chaque commune en prévision de l'Assemblée des délégués du 1^{er} juin 2022.

Suite à cette Assemblée du 1^{er} juin 2022 et comme protocolé au procès-verbal qui vous est également transmis, le contenu de ce message a subi des modifications en lien avec :

- Les critères d'exonération (art. 25^{ter} al. 2 des statuts) : les délégués ont adopté de nouveaux critères. Relevons toutefois qu'ils ont souhaité soumettre au paiement de la taxe les conseillers communaux.
- Le montant de la taxe d'exemption (art. 25^{ter} al.3 des statuts) : la taxe d'exemption annuelle ne pourra désormais pas être fixée au-delà de CHF 160.- par personne (au lieu de CHF 200.- proposé initialement).